

ATTENDU QU'entre la conclusion de cette entente et la date précédant celle de son entrée en vigueur, il est probable qu'il a été ou qu'il sera perçu des amendes ou des frais pour les infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente poursuivies devant la cour municipale compétente sur le territoire de cette municipalité et qu'il est opportun de prévoir à qui appartiendront ces amendes et ces frais;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et Procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le Procureur général et le Village de Brownsburg relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette entente perçus entre la date de la signature de l'entente par la municipalité concernée et la date précédant celle de l'entrée en vigueur de cette entente soient versés au ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31112

Gouvernement du Québec

## **Décret 1372-98, 21 octobre 1998**

CONCERNANT l'approbation de la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour municipale de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des articles 1105.1 et 1105.2 de la Charte de la Ville de Montréal édictés par l'article 176 de la Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (1996, c. 27), le juge en chef de la Cour municipale de Montréal, peut désigner parmi les juges de cette cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge coordonnateur et, de la même manière, déterminer la durée de son mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1105.3 de la Charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 176 précité, le juge coordonnateur exerce, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs et les fonctions que la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) accorde aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1378-96 du 6 novembre 1996, le gouvernement a approuvé la désignation, comme juge coordonnateur de l'honorable Louis-Jacques Léger et que son mandat expire le 5 novembre 1998;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation comme juge coordonnateur de l'honorable Louise Bourdeau de la Cour municipale de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur, de l'honorable Louise Bourdeau de la Cour municipale de Montréal;

QUE l'honorable Louise Bourdeau exerce, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs et les fonctions que la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) accorde aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec;

QUE son mandat prenne effet à compter du 6 novembre 1998 pour se terminer le 5 novembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31113

Gouvernement du Québec

## **Décret 1373-98, 21 octobre 1998**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Régina (Saskatchewan) les 28, 29 et 30 octobre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 28, 29 et 30 octobre 1998 une rencontre provinciale-territoriale et une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Régina;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général, du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Justice et procureur général, Monsieur Serge Ménard, dirige la délégation québécoise lors des rencontres fédérale provinciale ou interprovinciale des ministres responsables de la Justice, els 28, 29 et 30 octobre 1998 à Régina;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et procureur général de:

M<sup>e</sup> Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice;

M<sup>e</sup> Florent Gagné, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

M<sup>e</sup> Mario Bilodeau, sous-ministre associé, Direction générale des affaires criminelles et pénales, ministère de la Justice;

M<sup>e</sup> Benoît Lauzon, conseiller politique, bureau du ministre, ministère de la Justice;

M<sup>e</sup> Claire Lessard, substitut du Procureur général, bureau du sous-ministre, ministère de la Justice;

M<sup>e</sup> Anne-Lyne Carter, conseillère, responsable des relations fédérales-provinciales, bureau du sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

M<sup>e</sup> Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31114

Gouvernement du Québec

## Décret 1374-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la désignation d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de ce même code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste de noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et il fixe la durée de leurs mandats;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.3 de ce code, modifié par la Loi modifiant le Code des professions (1996, c. 65), les membres du comité peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 533-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Réjean Blais, M<sup>e</sup> Brigitte Deslandes, M<sup>e</sup> Guy Godreau, M<sup>e</sup> Paul Laflamme et M<sup>e</sup> Claude G. Leduc pour faire partie de la liste d'avocats prévue au code, jusqu'au 18 juin 2000;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Claude G. Leduc ne désire plus agir comme président suppléant des comités de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à son remplacement et désigner deux personnes additionnelles comme avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE M<sup>e</sup> Claude G. Leduc soit retiré de la liste des avocats pouvant agir, aux termes du décret 533-97 du 23 avril 1997, à titre de présidents suppléants des comi-